



Assemblée générale

Distr.
GENERALE

A/C.5/47/42
6 novembre 1992
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Quarante-septième session
CINQUIEME COMMISSION
Point 112 c) de l'ordre du jour

AUTRES QUESTIONS RELATIVES AU PERSONNEL

Modifications du Statut du personnel

Rapport du Secrétaire général

1. L'article 3.2 du Statut du personnel définit les dispositions fondamentales concernant l'octroi d'une indemnité pour frais d'études aux fonctionnaires en poste dans un pays autre que celui qui est reconnu comme étant leur pays d'origine. A la quarante-sixième session de l'Assemblée générale, le Secrétaire général a présenté à la Cinquième Commission un rapport sur cet article (A/C.5/46/16), mais l'Assemblée générale n'a pas pris de décision à ce sujet durant cette session. La modification de l'article en question, qui est de nouveau présentée dans ce rapport, a pour but de supprimer toute mention de montants déterminés, afin qu'à l'avenir, il ne soit pas nécessaire de présenter à l'Assemblée générale une modification du Statut du personnel chaque fois que le montant de l'indemnité est révisé.
2. Pour des raisons analogues, les références à des montants précis sont supprimées dans la modification proposée à l'annexe I du Statut du personnel. Par ailleurs, les mesures récentes de restructuration du Secrétariat nécessitent une modification de l'annexe I, pour tenir compte de la suppression du poste de directeur général au développement et à la coopération économique internationale. Les autres modifications sont de pure forme.
3. On trouvera dans les annexes I et II du présent rapport les textes reflétant les modifications proposées.

Annexe I

STATUT DU PERSONNEL DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

Chapitre III

Traitements et indemnités

Article 3.1. Le Secrétaire général fixe le traitement des fonctionnaires conformément aux dispositions de l'annexe I du présent Statut.

Article 3.2. a) Le Secrétaire général établit les modalités et les conditions d'octroi d'une indemnité pour frais d'études aux fonctionnaires en poste dans un pays autre que celui qui est reconnu comme étant leur pays d'origine lorsque leurs enfants à charge fréquentent régulièrement une école, une université ou un établissement d'enseignement similaire qui doit leur permettre, de l'avis du Secrétaire général, de se réadapter plus facilement dans le pays d'origine du fonctionnaire. L'indemnité est payable jusqu'à la fin de la quatrième année d'études postsecondaires, ou jusqu'à l'obtention du premier diplôme reconnu, si celui-ci est obtenu plus tôt. Le montant de l'indemnité par année scolaire et par enfant est de 75 % des frais d'éducation remboursables effectivement engagés, sous réserve d'un plafond approuvé par l'Assemblée générale. L'Organisation peut aussi payer, une fois par année scolaire, les frais de voyage aller et retour de chaque enfant entre le lieu où se trouve l'établissement d'enseignement qu'il fréquente et le lieu d'affectation du fonctionnaire; toutefois, dans le cas des fonctionnaires en poste dans des lieux d'affectation désignés à cet effet, où il n'y a pas d'établissement scolaire dispensant un enseignement dans la langue ou selon la tradition culturelle qui répondent aux vœux des fonctionnaires pour les études de leurs enfants, l'Organisation peut payer lesdits frais de voyage deux fois au cours de l'année durant laquelle le fonctionnaire n'a pas droit au congé dans les foyers. Le voyage s'effectue suivant un itinéraire approuvé par le Secrétaire général; le montant des frais ne peut dépasser le prix du voyage entre le pays d'origine et le lieu d'affectation.

b) Le Secrétaire général établit également, pour des lieux d'affectation dûment spécifiés, les modalités et les conditions du versement d'un montant supplémentaire de 100 % des frais de pension sous réserve d'un plafond annuel approuvé par l'Assemblée générale, pour des enfants fréquentant un établissement d'enseignement primaire ou secondaire.

c) Le Secrétaire général établit également les modalités et les conditions d'octroi d'une indemnité pour frais d'études aux fonctionnaires en poste dans un pays dont la langue est différente de la leur et contraints de payer l'enseignement de leur langue maternelle pour les enfants à leur charge qui fréquentent une école locale où l'enseignement est donné dans une langue différente de la leur.

d) Le Secrétaire général établit également les modalités et les conditions d'octroi d'une indemnité pour frais d'études à tout fonctionnaire dont l'enfant ne peut, du fait d'une inaptitude physique ou mentale, fréquenter un établissement d'enseignement normal et a besoin en conséquence d'une formation ou d'un enseignement spéciaux pour le préparer à bien s'intégrer à la société ou a besoin, s'il fréquente un établissement d'enseignement normal, d'une formation ou d'un enseignement spéciaux pour l'aider à surmonter l'inaptitude en question. Le montant de l'indemnité payable dans ces conditions par année et par enfant représente 100 % des frais effectivement engagés sous réserve d'un plafond approuvé par l'Assemblée générale.

e) Le Secrétaire général peut décider, dans chaque cas, si l'indemnité pour frais d'études sera versée pour des enfants adoptifs ou des enfants du conjoint.

Annexe II

ANNEXES DU STATUT DU PERSONNEL

Annexe I

BAREME DES TRAITEMENTS ET DISPOSITIONS CONNEXES

1. Le Secrétaire général fixe le traitement de l'Administrateur du Programme des Nations Unies pour le développement et les traitements des fonctionnaires de l'Organisation appartenant à la catégorie des directeurs et aux catégories supérieures, conformément aux montants déterminés par l'Assemblée générale, sous réserve du barème des contributions du personnel figurant à l'article 3.3 du Statut du personnel et, le cas échéant, des indemnités de poste. S'ils remplissent par ailleurs les conditions requises, les intéressés reçoivent les indemnités dont les fonctionnaires bénéficient d'une manière générale.
2. Le Secrétaire général est autorisé à verser, sur la base de justifications ou données appropriées, des sommes supplémentaires aux fonctionnaires de l'Organisation appartenant à la catégorie des directeurs et aux catégories supérieures, pour les dédommager des dépenses spéciales qu'ils peuvent raisonnablement être appelés à faire dans l'intérêt de l'Organisation, lorsqu'ils s'acquittent de tâches qui leur sont confiées par le Secrétaire général. Des sommes supplémentaires peuvent également, dans des conditions analogues, être versées aux chefs des bureaux hors Siège. L'Assemblée générale fixe dans le budget-programme le total des sommes qui peuvent être versées à ce titre.
3. Sous réserve des dispositions du paragraphe 5 de la présente annexe, le barème des traitements et le barème des ajustements applicables aux fonctionnaires de la catégorie des administrateurs et des catégories supérieures sont ceux que fixe la présente annexe.
4. Sous réserve que leurs services donnent satisfaction, les fonctionnaires reçoivent chaque année une augmentation de traitement selon les échelons prévus au paragraphe 3 de la présente annexe. Toutefois, pour les augmentations au-delà de l'échelon XI de la classe des administrateurs adjoints de 1re classe, de l'échelon XIII de la classe des administrateurs de 2e classe, de l'échelon XII de la classe des administrateurs de 1re classe, de l'échelon X de la classe des administrateurs hors classe et de l'échelon IV de la classe des administrateurs généraux, l'intervalle est de deux ans. Le Secrétaire général est autorisé à réduire l'intervalle entre deux augmentations de traitement à 10 mois et 20 mois, respectivement, dans le cas des fonctionnaires soumis à la répartition géographique qui ont une connaissance suffisante et vérifiée d'une seconde langue officielle de l'Organisation.

5. Le Secrétaire général fixe le montant des traitements à verser au personnel spécialement engagé pour des conférences ou des périodes de courte durée, aux consultants, au personnel du Service mobile et aux experts de l'assistance technique.

6. Le Secrétaire général arrête le barème des traitements des agents de la catégorie des services généraux et des catégories apparentées, en prenant normalement pour base les conditions d'emploi les plus favorables en vigueur au lieu où se trouve le bureau intéressé de l'Organisation; toutefois, le Secrétaire général peut, s'il le juge approprié, fixer des règles pour le versement d'une indemnité de non-résident aux agents des services généraux recrutés en dehors de la région et déterminer le montant du traitement maximal donnant droit à cette indemnité.

7. Le Secrétaire général arrête des dispositions pour le versement d'une prime de connaissances linguistiques aux agents des services généraux qui passent l'examen voulu et se montrent capables d'utiliser deux langues officielles ou plus.

8. Pour que les fonctionnaires bénéficient de niveaux de vie équivalents dans les différents bureaux, le Secrétaire général peut ajuster les traitements de base fixés aux paragraphes 1 et 3 de la présente annexe par le jeu d'indemnités de postes n'entrant pas dans la rémunération considérée aux fins de la pension, qui sont déterminées en fonction du coût de la vie et des niveaux de vie relatifs, ainsi que de facteurs connexes, au lieu d'affectation intéressé, par rapport à New York. Ces indemnités ne sont pas soumises à retenue au titre des contributions du personnel.

9. Il n'est pas versé de traitement aux fonctionnaires pour les périodes durant lesquelles ils se sont absentés de leur travail sans y avoir été autorisés, sauf si cette absence est due à des raisons indépendantes de leur volonté ou à des raisons médicales dûment certifiées.
